

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LENTAGRAN**

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrée sous le n° 2020-3156

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) est accordée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

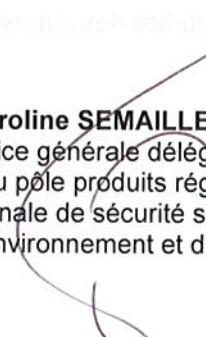
| | |
|------------------|--|
| Nom du produit | LENTAGRAN |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 Londerzeel Belgique |
| Formulation | Poudre mouillable (WP) |
| Contenant | 450 g/kg - pyridate |
| Et | Dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données. |
| Numéro d'intrant | 2060557 |
| Numéro d'AMM | 2080136 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)